

LES SUCCESSIONS

Les successions, plus qu'aucune autre matière traitée dans un office notariale, peuvent être lourdes en émotion ou conflictuelles. Dans ces circonstances, le recours à un professionnel aura tout son sens. Néanmoins, contrairement aux ventes, un seul notaire, choisi par les héritiers ou la majorité de ceux-ci, sera effectivement chargé de recevoir les actes successoraux. Il appartiendra ainsi aux héritiers qui souhaiteraient faire intervenir un autre notaire de déterminer avec lui les modalités de son accompagnement.

Préambule

Si le droit français laisse l'opportunité aux individus de stipuler des dispositions à cause de mort, qui auront vocation à s'appliquer après leur décès, il n'a toutefois pas omis de déterminer des règles légales qui s'appliqueront à défaut de manifestation de volonté, ou à côté de ses dernières. Toutes les volontés d'un défunt ne trouveront pas nécessairement à s'appliquer, le Code civil prévoyant certaines règles impératives.

C'est au regard des dispositions existantes et règles applicables que seront déterminées les incidences fiscales et patrimoniales de la succession.

ÉTAPE 1 : L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION

L'objectif poursuivi par le notaire chargé d'une succession est de déterminer les conséquences civiles et fiscales du décès. Pour se faire il devra réunir les informations nécessaires à la détermination de la dévolution successorale et du patrimoine du défunt.

Rendez-vous et informations préalables

Le règlement d'une succession nécessite donc la réunion de multiples documents. Si cette mission incombe au notaire pour un grand nombre, l'intervention des héritiers en la matière est prépondérante. C'est en effet au regard des informations qui seront fournies par les ayants-droits que le notaire pourra se rapprocher des différents organismes pour réunir les informations dont il a besoin. Il appartient donc aux personnes « ouvrant » une succession de « fouiller » dans la vie du défunt pour être en mesure d'indiquer au notaire les établissements bancaires auprès desquels le défunt détenait des sommes d'argent, les organismes de retraite lui versant une pension, l'existence de contrats d'assurance-vie ...

Lors du premier rendez-vous, il conviendra d'être en mesure de fournir au minimum, dans l'immense majorité des cas, l'extrait d'acte de décès du défunt et, dans la mesure du possible son ou ses livrets de famille. C'est à l'appui du premier que le notaire sera en mesure de rechercher l'existence d'une disposition à cause de mort, qu'il s'agisse d'un testament ou d'une donation entre époux (souvent appelée donation au dernier vivant dans le langage commun), susceptible de modifier ou de se cumuler avec les dispositions légales. Le travail du notaire ne pourra toutefois débuter complètement qu'après que les éléments patrimoniaux lui auront été communiqués.

La constitution du dossier par le Notaire

La nature des pièces que le notaire va réunir découle des deux objectifs ci-dessus : il va chercher à déterminer, d'une part, à qui la succession doit être attribuée et, d'autre part, la valeur patrimoniale de cette succession.

Après avoir vérifié s'il existe ou pas une disposition à cause de mort, il vérifiera si celle-ci est applicable et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de la combiner avec les règles légales. Il interrogera les services d'état-civil pour vérifier l'identité et la capacité des héritiers et/ou légataires. Dans l'éventualité où il y aurait lieu de s'interroger sur l'identité des premiers, il pourra être conduit à solliciter un généalogiste.

En parallèle, il se rapprochera des banques, compagnies d'assurance-vie, organismes de retraite, service des impôts et autres administrations qui lui auront été indiquées. Dans le même temps les ayants-droits feront évaluer les biens immobiliers qui pourraient être compris dans la succession. L'objectif visé est de déterminer si la succession est positive et l'étendu du patrimoine successoral qu'il conviendra de déclarer aux services fiscaux.

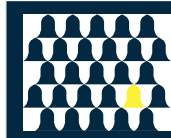
ÉTAPE 2 : LE PATRIMOINE SUCCESSORAL ET LES CHOIX DES HÉRITIERS

La détermination de l'actif successoral va avoir un triple objectif : permettre aux intervenants de faire des choix, déterminer l'assiette fiscale de la succession et éventuellement déterminer la part revenant aux différents ayants-droit.

Les options successorales

Les héritiers vont avoir trois choix : l'acceptation pure et simple, l'acceptation à concurrence de l'actif net ou la renonciation à succession.

L'héritier qui accepte purement et simplement sera attributaire de l'actif comme du passif successoral. Elle conduit à une obligation illimitée aux dettes et charges : les dettes du défunt deviennent les dettes de l'héritier. Il existe toutefois une exception pour le cas où il aurait eu un motif légitime d'ignorer une dette et que son acquittement obérerait gravement son patrimoine. Elle peut être tacite, par l'appréhension d'un élément de la succession, comme une somme d'argent par exemple.



En cas d'acceptation à concurrence de l'actif net, l'héritier ne sera tenu de régler les dettes qu'à concurrence de la valeur recueillie. Si elle peut paraître plus sécurisante et ainsi plus opportune, les modalités de mise en œuvre de cette option étant lourde, elle ne sera pertinente que s'il existe un doute sérieux sur le caractère bénéficiaire de la succession.

Enfin, pour éviter le règlement des dettes, il est possible que les héritiers renoncent à la succession.

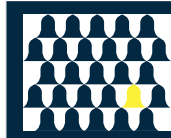
A côté de cette option ouverte à tous les héritiers ou légataires, existe une option qui n'est ouverte qu'au conjoint, qu'il existe ou pas une disposition à cause de mort. Des époux ont, l'un vis-à-vis de l'autre, une vocation successorale, ils ont vocation à hériter l'un de l'autre. S'ils n'ont que des enfants en communs, le survivant aura le choix entre la jouissance (l'usufruit) de l'intégralité de la succession ou le quart de la succession en pleine propriété, alors que ses droits s'exerceront sous cette dernière forme s'ils ont des enfants de lits différents. Une autre option du conjoint pourra découler de dispositions à cause de mort, donation ou testament, qui ne prennent pas en compte l'existence d'enfants de lits différents et peuvent permettre d'assurer un cumul des deux options légales, en laissant l'opportunité au conjoint de récupérer le quart en pleine propriété et les $\frac{3}{4}$ en usufruit de la succession.

Les objectifs civil et fiscal de la détermination du patrimoine successoral

Un des rôles du notaire va consister à déterminer les fameux « droits de succession ». Pour ce faire il y aura lieu d'établir, au regard des diverses informations qu'il aura réunies, une déclaration de succession à déposer auprès des services fiscaux, quand bien même il n'y aurait pas de droits à payer. En effet, du lien de parenté entre les héritiers et le défunt résulte un abattement, c'est-à-dire une somme qu'il y a lieu de déduire de la part successorale d'un héritier pour déterminer sa charge fiscale. Par exemple, un enfant bénéficiera d'un abattement de 100.000,00 euros sur la part qu'il recevra de son parent décédé, de sorte qu'il ne sera redevable d'un impôt que s'il perçoit, fiscalement, plus de 100.000,00 euros. Néanmoins dans le cas de la succession de parents vers les enfants, le dépôt d'une déclaration de succession est obligatoire dès lors que l'actif est supérieur à 50.000,00 euros, de sorte que ce document sera obligatoire indépendamment de sommes à payer par l'héritier.

Civilement, la détermination du patrimoine successoral permettra de déterminer les sommes qui pourront être distribuées aux héritiers, en même temps, qu'aux termes d'un acte dédiés, les biens qui pourraient leur être attribués.

Il y aura presque systématiquement une différence entre les attributions fiscale et civile. En effet, les valeurs et sommes retenues pour l'établissement de la déclaration de succession seront celles au jour du décès, qui seront la plupart du temps, s'agissant des comptes bancaires, réduites du fait de prélèvements postérieurs au décès (pompes



funèbres, frais bancaires ...). Il peut même arriver que des héritiers doivent payer des droits de succession sans rien percevoir. Ce sera notamment le cas lorsque que le défunt laisse son conjoint un conjoint optant pour l'exercice de ses droits en usufruit et que le patrimoine est suffisamment important pour que la part revenant aux héritiers soit supérieure à leur abattement.

ÉTAPE 3 : LES ACTES DE LA SUCCESSION

Les actes et documents qu'il y aura lieu d'établir résulteront la plupart du temps de la composition et de la valeur du patrimoine successoral. Quels qu'ils soient, ils seront toujours fondés sur la dévolution successorale, qui sera relatée dans l'acte de notoriété.

L'acte de notoriété

Il est celui dans lequel le décès d'une personne est constaté, en même temps que l'identité de ses héritiers et/ou légataires est énoncée. Si le défunt avait laissé un testament la rédaction de cet acte de notoriété pourra s'appuyer sur un acte de dépôt du testament, selon la nature de ce dernier.

Il est l'acte prouvant la qualité d'héritier ou de légataire d'une personne et aura ainsi vocation à être produit à l'appui de diverses démarches.

L'attestation de propriété immobilière

Il est destiné à être publié auprès du service de la publicité foncière, pour constater le transfert de propriété d'un bien immobilier aux ayants-droit du défunt. Cet acte est un préalable indispensable à la réalisation de tout nouveau transfert de propriété du ou des biens qui en sont l'objet.

La déclaration de succession

Comme cela a été indiqué précédemment, elle n'a qu'un objet fiscal. Elle est obligatoire lorsque l'actif successoral est supérieur à 50.000,00 euros lorsque les ayants-droit sont les enfants du défunt et à 3.000,00 euros dans les autres cas. Elle doit être déposée dans les six mois du décès, à défaut de quoi l'administration fiscale pourra exiger le versement de pénalités de retard.

Elle peut reprendre une déclaration fiscale liée à l'existence d'une assurance-vie, comme elle peut servir à faire cette déclaration. Cette dernière modalité, si elle est recommandée, le sera d'autant plus que le défunt aurait souscrit plusieurs contrats d'assurance-vie.

Il appartiendra également au notaire de juger de l'opportunité de procéder à un inventaire des objets mobiliers compris dans la succession, ou si l'application du forfait légal, plus simple à mettre en œuvre, ne sera pas préjudiciable aux déclarants.

Le partage de succession

Cet acte est destiné à mettre fin à une situation, potentiellement délicate, entre les héritiers : l'indivision. A défaut d'un tel acte les héritiers se retrouvent en indivision sur les biens successoraux, ils sont tous propriétaires de l'ensemble de la succession dans les proportions dans lesquels ils ont hérité. L'unanimité pourra être requise pour certaines opérations et des difficultés de la vie courante peuvent apparaître.

Le partage en constituant des lots correspondant aux quotes-parts de chacun permet que les héritiers soient pleins propriétaires de quelques éléments de la succession et est un moyen qui pourra contribuer à la paix des familles. Par ailleurs, réalisé dans les dix mois du décès, il dispensera de faire dresser une attestation de propriété immobilière spécifique.

Les démarches liées au règlement d'une succession pourront apparaître pesantes aux ayants-droit, ne leur permettant pas de tourner la page et les maintenant dans une situation plus ou moins intense de deuil. Néanmoins, la multiplicité des informations nécessaires, les enjeux de ces opérations et la technicité de la matière impliquent de tels délais et ont conduit le législateur à faire du recours au notaire une obligation en sa qualité de spécialiste de la matière.